



Conférence du 5 décembre 2011
Cabinet CJFS
Evreux

**Stratégies patrimoniales au regard
des réformes fiscales récentes**

Plan



- **Partie 1 : Evolutions législatives récentes**

1 – Projets de loi de finances rectificatives pour 2011

2 – Projet de loi de loi de finances pour 2012

Partie 2 : Les stratégies patrimoniales

I – Sortie des minoritaires

II – Transformation de la société

Plan



III – Donation des titres avant cession

IV – Apport des titres à un holding

V – Restructuration des actifs sociaux

VI – Opérations sur capitaux propres

VII – Imposition de la plus-value de cession

Partie 3 : Réforme des marchés publics

Partie 1 : Evolutions législatives récentes



Plan « antidéficit » d'août 2011



- Modification des modalités de calcul des plus-values immobilières des particuliers
- L'abattement qui permettait d'être exonéré d'impôt après 15 ans devient progressif et conduit à une exonération après 30 ans de détention
- L'abattement est de :
 - 2 % par an au-delà de la 5
 - 4 % par an au-delà de la 17^{ème}
 - 8 % par an au-delà de la 24^{ème}

Plan « antidéficit » d'août 2011



Réforme plus-values immobilières des particuliers (suite)

- S'applique pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012
- Sauf pour les apports en sociétés de bien immobiliers ou de droits sociaux relatifs à ces biens : 25 août 2011
- Suppression de l'abattement fixe de 1 000 €

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



Exemple : un particulier vend pour 240 K€ le 5 mai 2012 une résidence secondaire acquise pour 91 470 € le 1^{er} octobre 2000

- Prix de cession : 240 000 €
- Prix d'acquisition : 91 470 €
- Frais d'acquisition (forfait de 7,5 %) :
- Majoration du prix d'acquisition pour travaux (15 %) 13.721 €
- Prix d'acquisition corrigé : 112 051 €

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



Exemple (suite) :

Plus-value : $240\ 000 - 112\ 051 = \mathbf{127\ 949\ €}$

Abattement (12 %) : - 15 354 €

Plus-value imposable : **112 595 €**

Impôt sur le revenu (19 %) : 21 393 €

Prélèvements sociaux (13,5 %) : 15 200 €

Imposition globale : **36 593 €** (contre 16 019 € avant la réforme)

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Réforme de l'EIRL
- Réforme du report en arrière et en avant des déficits
- Hausse des prélèvements sociaux (+ 1,2 %) et du forfait social (de 6 % à 8 %)
- Fiscalisation partielle des heures sups

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



Plan d'équilibre des finances publiques (nov 2011)

- Création d'un taux de TVA réduit de 7 %
- Majoration exceptionnelle d'IS de 5 % (pour les entreprises dont le CA est > à 250 millions d'euros) applicable aux impôts payés en 2012 et 2013
- Accélération de la réforme des retraites : cible de 62 ans en 2017 au lieu de 2018

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Majoration du taux de prélèvement libératoire sur les dividendes et sur les produits de placement à revenu fixe de 19 % à 24 % (soit 37,5 % au total)
- Reconduction en 2011 du barème de l'IR, de l'ISF et des droits de donation de 2010 (les tranches devait être augmentées de 2,1 %)

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Modernisation du recouvrement des impôts (généralisation de l'obligation de télédéclaration à l'IS à partir de 2013 et de 2014 pour les BIC et BNC)
- Obligation étendue à la TVA, la CFE et la CVAE
- Plus-values professionnelles : exonération pour les cessions de droits de surélévation d'immeubles + taux réduits à 19 % pour la cession d'immeubles transformés en bureaux

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Réforme du barème de l'ISF : le point d'entrée passe de 800 K€ à 1 300 K€
- Pour 2011 : ancien barème ISF mais uniquement pour les patrimoines > 1 300 K€
- Pour 2012 : nouveau barème (0,25 % entre 1 300 K€ et 3 000 K€ et 0,5 % au-delà)
- L'assiette de l'ISF n'est pas modifiée
- Le plafonnement de l'ISF est supprimé dès 2012 (l'ISF et l'IR ne devait pas dépasser 85 % du revenu)

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



ISF (suite) :

- Assouplissement du régime d'exonération des biens professionnels : l'exonération peut s'appliquer à plusieurs biens professionnels sans que soit exigé un lien de similitude ou de complémentarité (cas de la société soumise à l'IS). La rémunération doit être normale dans chaque structure et le niveau de rémunération (50 %) s'apprécie globalement
- L'assouplissement s'applique à l'entrepreneur individuel qui gère plusieurs activités (les conditions doivent être remplies dans chaque entreprise)

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Seuil de détention de 25 % sera apprécié en tenant compte des seuls droits de vote
- Assouplissement du seuil de 25 % en cas d'augmentation de capital
- Réduction ISF / PME : plafonnement de la réduction d'ISF à 45 K€ + la condition d'effectif (2 salariés) doit être satisfaite à la clôture de l'exercice qui suit la souscription

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Les actionnaires contraints de céder leurs titres par un pacte (avant les 5 années) peuvent conserver le bénéfice de l'avantage fiscal s'ils réinvestissent le prix de vente dans les 12 mois dans une autre PME
- Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 pour l'ISF 2012

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Donations et successions : durcissement du tarif pour les transmissions de gros patrimoines : les deux dernières tranches sont augmentées de 5 points (donations en lignes directes et entre époux)
- Exemple pour un conjoint dont le patrimoine s'élève à 4M€ qui décède et laisse deux enfants : de 543 K€, la liquidation passerait à 591 K€ (+8,5 %)
- Le délai de rappel des donations antérieurs passe de 6 à 10 ans

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur
- Sauf pour les transmissions d'entreprises familiales : réduction de 50 % des droits si donation en pleine propriété par le donateur de moins de 70 ans dans le cadre d'un engagement de conservation (Pacte Dutreil)
- Droit de partage passe de 1,1 % à 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2012

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



Pactes Dutreil : il y avait remise en cause des exonérations de 75 % en cas de non respect de l'engagement collectif (sauf cession ou donation entre signataires)

Deux nouvelles mesures :

- Possibilité d'adhérer à des pactes déjà conclus (l'engagement doit être reconduit pour 2 ans)
- Pas de remise en cause si cession des titres à un tiers si le seuil de 34 % (ou 20 %) reste atteint

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- **Exit tax** : depuis le 3 mars 2011, le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition des plus-values latentes (ou des plus-values en reports et des créances de compléments de prix)
- S'applique aux participations d'au moins 1 % (ou qui représentent au moins 1,3 M€) dans une société
- Sont concernés les contribuables qui ont été domiciliés en France au cours de 6 dernières années

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Un sursis de paiement est automatiquement accordé pour les transferts de résidences dans l'UE
- La vente ou la donation des titres mettent fin au sursis
- Dégrèvement possible des impositions si retour en France ou après un délai de huit ans

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



- Suppression du bouclier fiscal en 2013
- Pour 2011 et 2012 : seule la procédure d'autoliquidation du bouclier fiscal perdure mais exclusivement sur l'ISF

Projets de loi de finances rectificatif pour 2011



Assurance-vie : hausse du taux de prélèvement à 25 % pour la fraction de chaque bénéficiaire qui dépasse 902 K€

Trusts :

- Imposition des revenus du trust à l'IR entre les mains du constituant
- Prélèvement spécifique de 0,5 % pour sanctionner le défaut d'ISF
- Droits de mutation à titre gratuit pour toutes les transmissions via le trust

Loi de finances pour 2012



- Suppression de l'abattement pour durée de détention des plus-values mobilières (art. 150-0 D bis du CGI)
- Ce dispositif serait remplacé par un mécanisme de report d'imposition des plus-values à condition d'avoir détenu au moins 10 % du capital pendant 8 ans et de réinvestir 80 % de la plus-value dans un délai de 36 mois
- Le dispositif dont bénéficient les dirigeants de PME partant à la retraite reste en vigueur (150-0 D ter du CGI)

Loi de finances pour 2012



- Réduction de l'avantage fiscal procuré par certaines niches fiscales de 10 % à compter de 2012
- Plafonnement global des niches fiscales à 18 000 euros + 4 % du revenu imposable
- Suppression du dispositif Scellier à compter de 2013
- Prorogation des régimes d'exonération ZFU jusqu'en 2014

Loi de finances pour 2012



- Contribution exceptionnelle de 3 % sur les hauts revenus (250 000 € ou 500 000 €) et 4 % au-delà (500 K€ ou 1M€)
- Assouplissement de la réforme des plus-values immobilières des particuliers non propriétaires de leur résidence principale depuis au moins 4 ans et qui réinvestisse le prix de cession dans un délai de 24 mois
- Entrée en vigueur : 1^{er} février 2012

Loi de finances pour 2012



- Extension des réductions d'IR ou d'ISF pour souscription au capital de PME aux holdings comptant plus de 50 associés dès lors qu'elles détiennent exclusivement des participations dans des sociétés dont le capital est détenu par des sociétés coopératives
- Suppression de l'abattement de 40 % sur les dividendes prélevés sur les bénéfices exonérés qui sont réalisés par les SIIC. Suppression également du prélèvement libératoire

Loi de finances pour 2012



- Modification de l'assiette des droits d'enregistrement de 5 % de sociétés à prépondérance immobilières (actuellement calculée sur l'actif net). Seul le passif afférent à l'acquisition du bien immobilier serait déduit
- Actualisation du barème de l'IR sur l'indice des prix hors tabac (soit + 2,1 % en 2011)
- Taxes sur les loyers abusifs
- Taxe sur les boissons sucrées

Loi de finances pour 2012



- Exonération de la plus-value immobilière qui résulte de la cession par un particulier de droits de surélévation d'un immeuble si engagement de construire un local d'habitation dans les 4 ans

Plan d'équilibre des finances publiques



- Accélération de la réforme des retraites pour atteindre la « cible » de 62 ans en 2017 au lieu de 2018
- Réduction à 2,5 % la hausse des dépenses d'assurance maladie (contre + 2,8 % initialement)

Partie 2 : Les stratégies patrimoniales



I - Sortie des minoritaires



- Avant de transmettre : obtenir l'accord des associés minoritaires
- Contrôler les statuts et pactes
- Vérifier si des plus-values sont en sursis ou en report + pactes de conservation
- Ne pas hésiter à faire signer des promesses unilatérales de vente

I - Sortie des minoritaires



- La sortie des minoritaires peut intervenir par rachat des titres (par le cédant ou le repreneur) ou par réduction de capital (si l'associé majoritaire ne dispose pas d'une trésorerie suffisante)
- Pour réduire le capital, il faut avoir assez de réserves pour imputer la valeur des titres rachetés
- Les conséquences fiscales sont différentes
- En cas de réduction de capital : revenus distribués (imposés comme les dividendes) + plus-value de cession

I - Sortie des minoritaires



- La réduction du capital par rachat de titres peut servir à rendre du cash aux associés ou à faire sortir des associés minoritaires
- Exemple : les clauses d'exclusion
- Cas particulier du coup d'accordéon : imputation des pertes sur le capital puis augmentation du capital
- La sortie des minoritaires peut être prévue par une clause de sortie (forcée ou conjointe)

I - Sortie des minoritaires



- Rachat des titres par le dirigeant ou par une société holding (clause de sortie conjointe insérée dans les statuts ou dans un pacte, mandat donné au dirigeant, convention de « porte-fort »)
- Attention : si acquisition des titres, il y a des droits de mutation à titre onéreux à la charge de l'acquéreur (plafonnement des droits à 5.000 € pour les actions)
- Plus les cédants minoritaires sont nombreux, plus les droits sont élevés

I - Sortie des minoritaires



Droits d'enregistrement à payer par le cessionnaire

- Fonds de commerce : 3 % entre 23 000 € et 200 000 €, 5 % au-delà
- Parts sociales : 3 % après abattement de 23 000 €
- Actions : 3 % mais plafonné à 5 000 € par cédant et par cessionnaire
- Titres de sociétés à prépondérance immobilière : 5 %

I - Sortie des minoritaires



- Réduction de capital (lorsque le prix de rachat est élevé et que l'associé majoritaire n'a pas assez de liquidités)
- Il faut s'assurer que la société dispose d'une trésorerie suffisante et de suffisamment de réserves
- Le capital est réduit par annulation des titres des minoritaires sortants qui reçoivent une somme en numéraire

I - Sortie des minoritaires



- Droit d'enregistrement fixe en cas de réduction de capital (375 € ou 500 €)
- Pour l'actionnaire dont les titres sont rachetés, le rachat des titres peut engendrer un revenu distribué et une plus-value

II – Transformation de la société



- La transformation de la société doit être préalable à la cession
- Tout dépend des objectifs du cédant
- La transformation peut aussi rendre plus attractive la société pour l'acquéreur (exemple : transformation en SAS pour la souplesse de fonctionnement et le plafonnement des droits d'enregistrement)

II – Transformation de la société



- Les aménagements statutaires répondent à deux objectifs :
 - Aménager le pouvoir ;
 - Organiser les conditions d'entrée et de sortie des associés
- Les clauses peuvent figurer dans les statuts ou dans les pactes (plus confidentiels)

II – Transformation de la société



- L'organisation des pouvoirs est une des pierres angulaires de la réussite d'une transmission
- Elle doit permettre au repreneur de s'affirmer comme dirigeant tout en préservant les droits de ses associés (surtout si le cédant reste dans la société)
- La SAS est particulièrement intéressante en raison de sa souplesse

II – Transformation de la société



- Modalités de désignation et de révocation des dirigeants (conditions d'accès, condition de révocation, condition de majorité, quorum....)
- Modalités de rémunération
- Etendue des pouvoirs des dirigeants. Attention : importance de l'objet social
- **Exemple** : autorisation préalable des associés pour certaines décisions (droits de veto), nomination de plusieurs gérants, répartition conventionnelle des pouvoirs

II – Transformation de la société



Exemples :

- Conseil de gérance pour obliger les gérants à agir collectivement
- Répartition des pouvoirs entre gérants selon compétences
- Advisory board -

II – Transformation de la société



- Il est possible d'aménager les conditions de majorité et de quorum
- **Exemple** : permettre au cédant de conserver une minorité de blocage ou de disposer d'une majorité suffisante
- Minorité de blocage des décisions extraordinaires

SARL (avant 2005)	SARL (après 2005)	SA
$\frac{1}{4} + 1$ part	$\frac{1}{3} + 1$ part	$\frac{1}{3} + 1$ voix

II – Transformation de la société



- Possibilité de créer des actions de préférence dans les sociétés par actions (SA, SAS, SCA)
- Les actions de préférence donnent à leurs titulaires des droits patrimoniaux et/ou extrapatrimoniaux

II – Transformation de la société



- Nécessité de garantir les intérêts des associés minoritaires et de ceux qui ne participent pas à la direction de la société
- Notamment les intérêts des enfants du chef d'entreprise qui reçoivent des titres mais n'exercent pas leur activité dans la société
- **Exemple** : actions de préférence, droit à une information renforcée, nomination au sein d'un organe de contrôle, minorité de blocage, droit de vote double, droit de veto...

III – Donation des titres avant cession



- La donation est faite généralement aux enfants du cédant (parfois à des salariés)
- Droits de donation selon barème art. 777 du CGI mais abattements prévus à l'article 779 du CGI
- Tout dépend des objectifs du cédant : conserver ou non le contrôle du capital, transmettre ou non le pouvoir au sein de la famille, optimiser la fiscalité de la plus-value de cession, besoin des bénéficiaires, « cash out »...

III – Donation des titres avant cession



- La donation peut s'effectuer en nue-propriété ou en pleine propriété
- Si démembrement de propriété : application du barème de l'art. 669 du CGI
- La donation peut porter sur une partie ou sur la totalité des titres

III – Donation des titres avant cession



- **Etape 1** : donation des titres aux enfants (la plus-value est purgée et droits de mutation selon barème de l'art. 777 du CGI)
- **Etape 2** : les enfants apportent ensuite leurs titres au holding (le futur gérant peut avoir 51 %)
- **Etape 3** : le holding contracte un emprunt pour acquérir les titres du chef d'entreprise et des enfants qui souhaitent se retirer

III – Donation des titres avant cession



Autre schéma (opération inversée)

- **Etape 1** : apport d'une grande partie des titres à un holding par le chef d'entreprise
- **Etape 2** : donation des titres aux enfants (le futur gérant reçoit la majorité du capital du holding)
- **Etape 3** : le holding emprunte les fonds nécessaires au rachat des titres détenus par le chef d'entreprise et les enfants dans la société cible

III – Donation des titres avant cession



- Nécessité de faire signer un pacte de conservation des titres (pacte « Dutreil »)
- Ces pactes doivent être distingués des « Pactes de famille » qui permettent de définir les relations entre les associés postérieurement à la transmission
- Pacte de conservation « ISF » (art. 885-I bis du CGI)
- Pacte de conservation « transmissions » (art. 787 B du CGI)

III – Donation des titres avant cession



Pacte de conservation des titres (787 B du CGI)

- Engagement de conservation collectif de deux ans
- Puis, pour chaque donataire ou héritier, engagement de conservation individuel de quatre ans
- Avantage : abattement de 75 % sur les droits de mutation

III – Donation des titres avant cession



Exemple : M. Dupont a 59 ans et a deux enfants. Valeur de son entreprise : 10 M€

Cas 1 : Transmission au décès

Après application du barème de l'art. 777 du CGI + abattement en ligne directe, droits à payer = 1,747 M€ par enfant

III – Donation des titres avant cession



Cas 2 : Donation avec réserve d'usufruit + pacte

- Valeur de l'entreprise : $10 \times 0,25 = 2,5$ M€
- Valeur de l'usufruit (50 %) : **1,25 M€**
- Base imposable pour chaque enfant compte tenu de l'abattement : **0,468 M€**
- Droits à payer : **91 K€** par enfant

III – Donation des titres avant cession



Autres dispositifs pour préparer la transmission :

- Location de titres sociaux (art. L 239- 1 du Code de commerce)
- Cession préalable d'une filiale ou d'une branche d'activité

IV – Apport des titres à un holding



- Montage très fréquent lors des transmissions à titre gratuit
- Le holding permet d'éviter la dispersion des titres
- L'apport peut être couplée avec une donation en nue-propriété aux enfants
- C'est aussi un montage très prisé pour le repreneur

IV – Apport des titres à un holding



Avantages de l'apport des titres au holding :

- Sursis d'imposition (art. 150-O-B du CGI)
- La plus-value réalisée lors de l'apport des titres est effacée par l'opération

IV – Apport des titres à un holding



- L'apport des titres à un holding est conseillé pour les transmissions à titre onéreux (c'est le holding qui cède les titres)
- Très utile si le cédant a des projets d'investissement postérieurement à la cession
- Le holding pourra céder les titres de la société d'exploitation et réinvestir le cash dans d'autres projets

V – Restructuration des actifs sociaux



- Certains actifs sociaux peuvent être cédés avant la transmission
- Tout dépend des objectifs du cédant et des contraintes imposées par l'acquéreur
- **Exemple** : recentrer la société sur son cœur de métier, cession d'un immeuble ou d'une branche d'activité, apport partiel d'actifs, scission, TUP...

V – Restructuration des actifs sociaux



- La cession de certains actifs peut faciliter la transmission et permettre d'augmenter la valorisation globale
- Il est fréquent de séparer les actifs immobiliers des actifs d'exploitation



Permet une réduction du coût de la reprise et des risques

V – Restructuration des actifs sociaux



- **Montage de type « OBO » (Owner buy out)**

Permet au dirigeant de céder son entreprise tout en restant fortement impliqué au capital de la structure de reprise

But : faire du « cash out » et assurer une sortie progressive du capital

V – Restructuration des actifs sociaux



Montage « OBO » dans le cadre d'une transmission :

- **Etape 1** : un père apporte une partie de ses titres à un holding et vend l'autre partie à ce holding
- **Etape 2** : le holding emprunte les fonds auprès d'une banque
- **Etape 3** : le père peut faire donation de ses titres à ses enfants

V – Restructuration des actifs sociaux



Exemple de montage « OBO » pour restructurer le capital

- Il existe de nombreux actionnaires et il est difficile de racheter leurs titres
- Un holding est créé par apport des titres de certains associés qui possède 100 % du capital
- Un dividende exceptionnel est versé
- Le holding rachète les titres des autres associés (en souscrivant un emprunt si nécessaire)

V – Restructuration des actifs sociaux



Autres schémas de réorganisation :

- Démembrement de la propriété des titres : le donataire ne reçoit que la nue propriété des titres. Le donateur conserve l'usufruit. L'assiette des droits est réduite (barème de l'art. 669 du CGI)
- Pour augmenter le prix de revient fiscal des titres, apport des titres à une société tierce soumise à l'IS qui pourra céder ensuite les titres en dégagant une plus-value faible
- Constitution d'un holding de reprise dans un pays qui taxe faiblement les plus-values de cession (attention à l'Exit tax)

Rappel



Intérêt du holding :

- Levier financier
- Levier fiscal
- Levier juridique
- Levier managérial

V – Restructuration des actifs sociaux



- **La cession de l'immeuble à une SCI permet au cédant de se procurer des revenus après la cession**



Prévoir un bail commercial ou un engagement de renouvellement

- **Choix du régime fiscal de la SCI (IS/IR)**

VI – Opérations sur capitaux propres



- Réductions de capital (motivée par les pertes ou pour faire sortir un associé)
- Coup d'accordéon
- Augmentation du capital (en numéraires, en nature ou par incorporation des réserves)
- Amortissement du capital
- Augmentation du capital par incorporation du compte courant du dirigeant cédant

VI – Opérations sur capitaux propres



- Augmentation du capital social par incorporation du compte courant du dirigeant (notamment si la société ne dispose pas d'une trésorerie suffisante)
- Le prix de cession sera ainsi plus élevé et il peut être financé par emprunt
- Cette opération peut entraîner une augmentation des droits d'enregistrement (dans le cas des parts sociales)

VI – Opérations sur capitaux propres



- Distribution de dividendes : le dirigeant peut souhaiter récupérer tout ou partie des réserves de la société

Mais il y a des implications fiscales



La plus-value peut être exonérée alors que les dividendes sont taxés

VI – Opérations sur capitaux propres



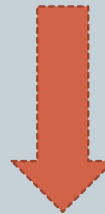
Imposition des dividendes pour une personne physique :

- Imposition à l'IR (après abattement de 40 % et abattement fixe de 1525 € ou 3050 €)
- Prélèvement libératoire de 37,5 % (24 % d'impôt et 13,5 % de prélèvements sociaux)

VI – Opérations sur capitaux propres



Imposition des dividendes perçus par une personne morale soumise à l'IS :



- Exonération sauf quote-part de charges et frais de 10 % (régime des sociétés mères et filiales)
- Exonération totale si intégration fiscale

VI – Opérations sur capitaux propres



3 grandes règles à respecter :

- La remontée de dividendes ne doit pas mettre en péril la pérennité de la société
- Il doit exister des réserves et du cash
- La trésorerie de la société peut remonter vers un holding de reprise afin de financer l'opération de reprise

VI – Opérations sur capitaux propres



- **Impact sur l'ISF (1/2)**
 - Exonération d'ISF au titre des biens professionnels (art. 885 O bis du CGI) : il faut exercer une fonction dirigeante, détenir 25 % des droits de vote et avoir une rémunération > 50 % des revenus professionnels
 - Cas des sociétés holdings animatrices

VI – Opérations sur capitaux propres



- **Impact sur l'ISF (2/2)**
 - Régime des immeubles donnés en location
 - Exonération pour souscription au capital d'une PME (art. 885 I ter du CGI)
 - Pacte de conservation (art. 885 I bis du CGI)
 - Titres détenus par les salariés et dirigeants (art. 885 I quater du CGI)

VII – Imposition de la plus-value de cession

Il faut distinguer deux cas :

- **Cas n°1** : cession de l'entreprise individuelle ou de titres d'une société soumise à l'IR dans laquelle le cédant exerce son activité professionnelle
- **Cas n°2** : cession de titres d'une société soumise à l'IS (ou à l'IR si le cédant n'y exerce pas son activité professionnelle)

VII – Imposition de la plus-value de cession

Cas n°1 : cession d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés de personne : régime des plus-values professionnelles (art. 39 duodecies du CGI)

- Exonération réservée aux TPE (art. 151 septies du CGI)
- Exonération si prix de cession inférieur à 300 K€ (art. 238 quindecies du CGI)
- Exonération si départ à la retraite dans les deux ans (art. 151 septies A du CGI)

VII – Imposition de la plus-value de cession



Autres dispositifs :

- Transmission à titre gratuit avec exonération définitive après 5 ans (art. 41 du CGI)
- Mise en société de l'entreprise individuelle (art. 151 octies du CGI)

VI – Imposition de la plus-value de cession



- La procédure du rescrit valeur en cas de donation de l'entreprise (art. L.18 et R.18-1 du LPF)
- Prise en charge de la dépréciation en cas de décès du dirigeant (art. 764 A du CGI)
- Abattement de 75 % sur la valeur de l'entreprise transmise (art. 787 C du CGI)
- Paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit (art. 397 A, Ann. III)

VIII – Imposition de la plus-value de cession



Cas n°2 : cession de titres d'une société soumise à l'IS (ou à l'IR si le cédant n'y exerce pas son activité professionnelle)

- Le régime des plus-value mobilières des particuliers s'applique : imposition au taux global de 32,5 % (19 % d'impôt et 13,5 % de prélèvements sociaux)
- Exonération possible en cas de départ en retraite (art. 150-0 D ter du CGI)

VII – Imposition de la plus-value de cession



- Exonération si cession au sein du groupe familial (art. 150.0A du CGI)
- Suppression de l'exonération pour durée de détention (art. 150-0 D bis du CGI)
- Sursis d'imposition en cas d'échange de titres (150-0 B du CGI)

VII – Imposition de la plus-value de cession



- Pour l'associé « passif » d'une société de personnes qui ne gère pas son propre patrimoine : un dispositif a été instauré en 2009 : art. 150-0 A,I bis du CGI)
- Exonération après 8 ans de détention si les recettes ne dépassent pas un certain montant (CA < 1,050 M€ ou CA < 0,378 M€ pour les services)
- Ne s'applique pas pour les sociétés qui gèrent un patrimoine mobilier ou immobilier

VII – Imposition de la plus-value de cession



- Le régime des plus-values mobilières des particuliers s'applique aussi aux cessions de parts sociales d'une société de personne soumise à l'IR si les titres ne constituent pas un actif professionnel pour le cédant : exonération possible en cas de départ en retraite (150-0 D ter du CGI)
- **Attention** : si la société de personne a pour activité la gestion du patrimoine du cédant et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière : régime des plus-values mobilières des particuliers mais pas d'exonération

VII – Imposition de la plus-value de cession



- Cession d'une société à prépondérance immobilière soumise à l'IR : régime des plus-value immobilière des particuliers (art. 150 A bis du CGI) : exonération après 15 ans jusqu'au 1^{er} février 2012

Seules les cessions à titre onéreux sont imposées

- Cession d'une société à prépondérance immobilière soumise à l'IS : régime des plus-value mobilières des particuliers (art. 150 OA du CGI)

VII – Imposition de la plus-value de cession



Importance des donations pour purger les plus-values immobilières

- La transmission à titre gratuit d'un immeuble efface la plus-value latente (cela ne s'applique pas en fiscalité des entreprises lorsque l'immeuble sort du bilan)
- Les droits de mutation à titre gratuit doivent être payés
- En cas de revente, la plus-value est calculée à partir de la valeur à la date de la transmission

VII – Imposition de la plus-value de cession



Attention à l'abus de droit (art. L 64 et s du LPF)

Règles :

- L'opération ne doit pas avoir pour seule motivation la réduction de l'imposition
- Toute opération doit être justifiée économiquement

VII – Imposition de la plus-value de cession



Attention à l'abus de droit (suite)

- Cas de la donation –cession ou de l'apport cession
- Cas de la transformation en société de capitaux avant cession
- Changement de régime fiscal avant cession d'actif
- Fusion rapide lors d'un montage à effet de levier

VII – Imposition de la plus-value de cession



La location-gérance :

- Permet au repreneur de tester l'activité avant l'acquisition
- Technique de remontée des déficits
- Exonération possible de la plus-value de cession (art. 238 quindecies et 151 septies A du CGI)



Partie 3 : Réforme des marchés publics

Partie 3 : Réforme des marchés publics



- Plusieurs modifications ont été apportées au Code des marchés publics notamment par le décret du 25 août 2011 et le décret du 14 septembre 2011
- Il s'agit essentiellement d'une mise à jour de dispositifs existants ou d'en simplifier la rédaction et de transposer en droit interne la directive européenne du 13/07/2009
- Principale innovation : création d'une nouvelle catégorie de marchés : les contrats globaux de performance

Partie 3 : Réforme des marchés publics



Passation des marchés sans formalités préalables : le seuil de procédure en dessous duquel un marché pouvait être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable a été relevé à 20 K€ en 2008. Le décret rabaisse ce seuil à 4 K€

Partie 3 : Réforme des marchés publics



- La passation sans formalités préalables était aussi admise dans deux autres cas :
- Cas où un marché peut être passé selon la procédure négociée (cela reste inchangée)
- Lorsque les circonstances justifient la dispense de formalité : le décret donne des précisions

Partie 3 : Réforme des marchés publics



Dématérialisation de la procédure :

- Objectif : faire progresser le recours à la transmission électronique pour la passation des marchés publics
- Le décret du 25/08/2011 précise que toutes les procédures de passation, les documents écrits « peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production de supports physiques électroniques ».

Partie 3 : Réforme des marchés publics



Dématérialisation de la procédure (suite) :

- Le mode de transmission retenu par la collectivité publique doit être indiqué dans l'avis d'appel d'offre ou dans les documents de la consultation
- Transmission électronique obligatoire pour certains marchés (ex : matériels électroniques ou prestations de services informatiques au-delà de 90 K€)
- Les avis publiés sur le BOAMP sont aussi sur support électronique

Partie 3 : Réforme des marchés publics



En matière de publicité, le décret du 25/08/2011 apporte plusieurs modifications au Code des marchés publics :

- Il fixe à 4 K€ (au lieu de 20 K€) le seuil en dessous duquel le marché peut être passé sans publicité préalable
- L'arrêté du 27/08/2011 fixe des « **modèle d'avis** » national pour la passation des marchés

Partie 3 : Réforme des marchés publics



Le choix du support de publicité doit s'effectuer en fonction du montant du marché, comme suit :

- Sous le seuil de 90 K€ : la collectivité choisit librement les modalités de publicité adaptées (pas de modèle)
- Entre 90 K€ et les seuils de procédures formalisée : l'avis d'appel public à la concurrence doit être publié au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales (suivant modèle)

Partie 3 : Réforme des marchés publics



- Au dessus des seuils de procédure formalisée, l'AAPC doit être publié au BOAMP et au JO de l'UE selon modèle standard européen
- Les décrets complètent par 3 nouveaux éléments la liste indicative des critères pouvant être utilisés par la collectivité locale en vue de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse

Partie 3 : Réforme des marchés publics



15 critères :

- Qualité des prestations attendues
- Prix
- Valeur technique
- Caractère esthétique et fonctionnel
- Performance en matière de protection de l'environnement
- **Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture**
- Performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté

Partie 3 : Réforme des marchés publics



- Coût global d'utilisation
- **Coût tout au long du cycle de vie**
- Rentabilité
- Caractère innovant
- Service après vente et assistance technique
- Date de livraison
- Délai de livraison et d'exécution
- **Sécurité d'approvisionnement, interopérabilité et caractéristiques opérationnelles**

Partie 3 : Réforme des marchés publics



Exécution des marchés

- Durée des marchés : les reconductions tacites étaient jusqu'à présent exclues (art. 16 du CMP). C'est désormais la règle (sauf stipulation contraire)

Mais, selon le Conseil d'Etat, il faut alors un nouveau contrat qui doit être conforme aux règles de publicité et de mise en concurrence

Les nouvelles dispositions du CMP ne sont pas en harmonie avec la jurisprudence

Partie 3 : Réforme des marchés publics



- **Délai de paiement**

Selon l'art. 98 du CMP, le paiement des sommes dues au titulaire d'un marché doit être effectué dans un délai de 30 jours pour les marchés de l'Etat (45 jours pour les collectivités territoriales)

Un décret de 2008 avait organisé un processus visant à unifier les deux délais

Le présent décret met fin à ce processus

Partie 3 : Réforme des marchés publics



Les nouveaux marchés globaux de performance :

- Ce sont des marchés globaux qui permettent, comme les contrats de partenariat, d'associer des prestations d'exploitation ou de maintenance à des prestations de réalisation et de conception.
- Un marché global peut être attribué à un seul opérateur économique qui va donc construire un ouvrage et en assurer l'exploitation et la maintenance